

DÉCRET

portant assentiment aux amendements au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012

Le Parlement wallon
a adopté
et Nous, Gouvernement wallon,
sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}

Les amendements au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2

Les ajustements de l'annexe II du même protocole, adoptés en application de l'article 13 du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 3

Sous réserve de l'alinéa 3, les amendements aux annexes I et III du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 13*bis*, paragraphe 4, du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement communique au Parlement les amendements visés à l'alinéa 1^{er}, dans le mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission les a communiqués à toutes les Parties.

Dans un délai d'un mois à compter de la communication visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement visé à l'alinéa 1^{er}, sorte son plein et entier effet.

Art. 4

Sous réserve de l'alinéa 3, les amendements aux annexes IV à XI du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 13*bis*, paragraphe 7, du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement communique au Parlement les amendements visés à l'alinéa 1^{er}, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission les a communiqués à toutes les Parties.

Dans un délai de six mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement visé à l'alinéa 1^{er}, sorte son plein et entier effet.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

Le Ministre du Budget et des Finances,
des Aéroports et des Infrastructures sportives,

JEAN-LUC CRUCKE

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur,
de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique,
de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture,
de l'IFAPME et des Centres de compétences,

WILLY BORSUS

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville,

PIERRE-YVES DERMAGNE

Le Ministre du Climat, de l'Énergie
et de la Mobilité,

PHILIPPE HENRY

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique,
de la Simplification administrative, en charge des
allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine
et de la Sécurité routière,

VALÉRIE DE BUE

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la
Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,

CHRISTIE MORREALE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

CÉLINE TELLIER